

RÈGLEMENT NO 50 (2003)1

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 5 juin 2003 par la résolution 14, modifié le 10 mai 2012 par la résolution 14)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRES EN MATIÈRE D'EMPRUNTS À LONG TERME

1.0 Titre

Le présent règlement est intitulé « *Délégation de pouvoirs en matière d'emprunts à long terme* ».

2.0 Objet

Par le présent règlement, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité ») délègue, dans la mesure prévue ci-après, les pouvoirs qu'il détient aux termes de l'article 423 de la Loi sur l'instruction publique (ch. I-13.3) à son personnel responsable du financement ainsi qu'à son directeur général;

3.0 Délégation en matière d'offre de prêt

Conformément aux termes de l'article 412 de la Loi, le Comité de gestion délègue :

- au directeur – Comptabilité et trésorerie et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge,
- au directeur général et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge,
- à la personne que le Comité de gestion a désignée pour remplacer le directeur général,

le pouvoir de négocier et d'accepter les termes de toute offre de prêt faite au Comité de gestion lorsque la durée d'un tel prêt excède un an. Le Comité de gestion se réservant le droit d'en déterminer par résolution tous les termes et conditions sous réserve de l'approbation par le ministre de l'Éducation du Québec.

4.0 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 50 (2000)2 adopté par le Conseil scolaire de l'île de Montréal le 16 novembre 2000.

5.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.